

DECISION DCC 18-235 DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Porto-Novo du 02 mai 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0782/128/REC-18, par laquelle monsieur Ramanou Aboudou INOUSSA, agent de la société BENIN TELECOMS SA à la retraite, demeurant à Porto-Novo, 02 BP 773, forme un recours contre la société BENIN TELECOMS SA, pour refus d'exécution de l'arrêté n°2531/MTFP/DGCAE/SPCA/DI du 12 juillet 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert A. AZON et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la*

